

N° 5659⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée, adoptée
par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York,
le 15 novembre 2000**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(14.11.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR et Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2006 par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la convention à approuver.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 24 avril 2007.

Lors de sa réunion du 16 mai 2007, la Commission juridique a désigné son Président, Monsieur Patrick Santer, comme Rapporteur et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté un amendement. Cet amendement a été avisé par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2007.

La Commission juridique a approuvé le présent rapport en date du 14 novembre 2007.

*

2. OBJETS DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

A la différence des autres instruments internationaux en la matière qui ne visent que des infractions spécifiques, cette Convention présente la particularité d'appréhender la criminalité transnationale organisée d'une manière globale, sous tous les aspects, et constitue dès lors un outil complet et universel de lutte contre les organisations criminelles.

Cette Convention, appelée communément „Convention de Palerme“ et qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, est aujourd'hui signée par 147 Etats et ratifiée par 130 d'entre eux. Le Luxembourg ne peut que souscrire à la démarche initiée dans le cadre des Nations Unies pour combattre ce fléau qui a pris une ampleur considérable avec un chiffre d'affaires estimé à 1.000 milliards de dollars par an, ce dernier étant engrangé par le biais d'activités illicites diverses.

Quant aux trois protocoles additionnels à la Convention qui contiennent des mesures pour lutter contre certains aspects spécifiques de la criminalité transnationale organisée, à savoir le trafic illicite d'armes à feu, de migrants et d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, leur transposition

se fera dans le cadre de projets de loi distincts en cours d'élaboration au sein du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Justice.

*

3. POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

La Convention à approuver établit l'obligation pour les Etats parties d'incriminer:

- la participation à un groupe criminel organisé,
- le blanchiment du produit du crime tout en prévoyant des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent,
- la corruption active ou passive des agents publics nationaux, et
- l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

A ces dispositions de droit pénal matériel s'ajoutent un certain nombre de dispositions procédurales relatives notamment à la confiscation, aux techniques d'enquêtes spéciales, à la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes.

La Convention prévoit encore le développement de mesures destinées à améliorer la coopération judiciaire entre les Etats signataires en créant des procédures d'entraide et d'extradition dans un cadre universel ainsi que la mise en place d'équipes communes d'enquête.

*

4. L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la conformité de la législation luxembourgeoise aux dispositions de droit pénal matériel contenues dans la Convention, aucune mesure de transposition ne s'impose dans la mesure où les infractions pénales à incriminer sont déjà prévues dans notre Code pénal.

Quant aux dispositions procédurales de la Convention, elles ne nécessitent pas non plus une adaptation de notre droit interne, leur contenu étant déjà couvert, notamment par des dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ou encore par des projets de loi engagés dans la voie législative.

Dès lors, la transposition des seules dispositions de la Convention exigeant encore des mesures concrètes est reprise sous les articles 2 à 4 du présent projet de loi qui concernent la désignation de l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire pénale en la personne du Procureur général d'Etat, les règles applicables à la coopération judiciaire internationale en matière de confiscation et le régime applicable à la mise en œuvre de mesures provisoires dans le cadre de l'exécution de décisions de confiscation étrangères.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Cet article contient les règles applicables à la coopération judiciaire internationale en matière de confiscation.

Dans son avis du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'„(...) il y aurait lieu de renvoyer également à l'article 659, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle (...)“ et non pas uniquement aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle.

La Commission juridique propose, quant à elle, de remplacer la référence aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle par celle du nouveau titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle introduisant les articles 659 à 668 nouveaux du Code d'instruction criminelle tel que prévu par

l'article II du projet de loi 5019 (devenu entre-temps la loi du 1er août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales). La rédaction de l'article 3 proposée par la Commission juridique a été approuvée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007.

Article 4

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre à l'unanimité d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Art. 1er.– Est approuvée la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention.

Les demandes sont rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Le Procureur Général refuse l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.– Les dispositions du titre VIII du livre II sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 13 de la Convention.

Art. 4.– La demande de l'autorité étrangère formée en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention doit contenir les renseignements et les pièces énumérés au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18 de la Convention, suivant l'objet de la demande selon les distinctions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

Le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui impliquent des mesures coercitives.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux attributions du juge d'instruction sont applicables. Une inculpation n'est pas nécessaire.

Les articles 3 et 6 à 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont d'application en matière de recours.

Toutefois, l'article 68 du Code d'instruction criminelle s'applique en cas de demande de restitution présentée au sujet de biens saisis en vue de la confiscation en exécution de l'article 11 de la Convention.

Le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

Luxembourg, le 14 novembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

